Réseau de transport d'électricité

Traitement des modifications des installations de production

GT1 du 24/03/10

Objectif

➔ **Il s'agit de préciser les modalités d'application de la réglementation (décret et arrêté de 2008) pour une installation déjà raccordée subissant une modification substantielle.**

Arrêté de 2008

- Les cas de modification substantielle d'une installation de production, prévus par l'arrêté, concernent les augmentations de puissance et les investissements pour rénovation mentionnés à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001.

- En fonction des cas, les prescriptions de l'arrêté s'appliquent à l'installation (site de production) en totalité ou partiellement

Arrêté de 2008

Application complète des prescriptions de l'arrêté à l'ensemble d'un site de production si :

- **La modification substantielle majore de 50 % ou plus la puissance Pmax, à elle seule ou en s'ajoutant à de précédentes augmentations de puissance intervenues depuis le raccordement initial**

- **La modification substantielle consiste en les investissements mentionnés à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001, investissements permettant à une installation de production de bénéficier pour la première fois de l'obligation d'achat.**

Arrêté de 2008

Application partielle des prescriptions de l'arrêté à un site de production si :

- **La modification substantielle conduit à une augmentation d'au moins 10% et de moins de 50% de la Pmax, à elle seule ou en s'ajoutant à de précédentes augmentations de puissance intervenues depuis le raccordement initial.**

Nota : L'article 1 – I ouvre la possibilité d'autres cas de modifications substantielles.

Ce qui se traduit pas :

- **Application des articles 11 à 21, 23 III, 25 et 26 (relatifs aux performances) aux parties nouvelles ou modifiées**
- **Application des autres articles à la totalité du site de production**

Mise en application de l'arrêté de 2008

Modifications substantielles précisées dans l'arrêté

- ➔ **Si l'augmentation de puissance est inférieure à 10%, l'arrêté ne s'applique pas**
- ➔ **Si l'augmentation de puissance est au moins de 10% et moins de 50 % :**
  - o **Pour le groupe subissant l'augmentation de puissance ou le nouveau groupe, ce groupe doit respecter les performances prévues par l'arrêté**
  - o **Pour les autres groupes, l'arrêté ne s'applique pas pour ce qui relève des performances individuelles**
  - o **Pour l'installation complète, certains articles s'appliquent en particulier le schéma de raccordement qui doit être conforme aux dispositions de l'arrêté.**

Nota : l'article 33 IV prévoit que jusqu'au 25 avril 2018, le GRT peut accorder une dérogation quant au niveau de tension de raccordement (PTF signée avant le 25/04/2018)

Mise en application de l'arrêté de 2008

Modifications substantielles précisées dans l'arrêté

- **Si l'augmentation de puissance est supérieure à 50%**

  L'arrêté s'applique à l'ensemble de l'installation donc au nouveau groupe (ou groupe modifié) et aux groupes existants

  Nota : L'article 33 IV prévoit que jusqu'au 25 avril 2018, le GRT peut accorder une dérogation quant au niveau de tension de raccordement

Mise en application de l'arrêté de 2008

Modifications substantielles précisées dans l'arrêté

Il s'agit d'examiner si d'autres cas de modifications substantielles peuvent être définis pour préciser la réglementation :

- ➔ **Nouveau groupe installé sur un site de production dont la puissance est inférieure à 10 % de la Pmax installée : respect des performances de l'arrêté**

- ➔ **Cas de rénovation d'installations : objectif de mise en conformité des performances aux exigences de l'arrêté de 2008 dès lors que les parties rénovées ont un impact sur les performances (à examiner au cas par cas)**